

Réclamations RP CFE CGC AE, AVSC, DTAG

Le 2 janvier 2022, nos Représentants de Proximité Mme JACQUENS (AE), M. CABALD (DTAG), M. CITADELLE (AVSC), ont interrogé la Direction sur divers sujets.

■ Réponse de la Direction à nos réclamations

La mise en œuvre du forfait en jours

Un salarié en CDD peut-il être soumis à un forfait en jours ? **Oui**

Le salarié doit-il bénéficier des durées minimales de repos prévues par le Code du travail ? **Oui**

Un salarié au forfait en jours peut-il travailler le dimanche ?

AE : N'est pas concernée par cette question qui relève plus de l'astreinte ou permanence statistique.

AVSC : Un employeur ne peut occuper un salarié plus de 6 jours par semaine. Un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives (plus 11 heures de repos quotidien) doit donc être respecté. Et, comme le précise l'article L. 3132-3 du Code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. »

Le salarié doit-il bénéficier des pauses obligatoires ? **Oui**

Un salarié au forfait en jours peut-il être soumis à l'horaire collectif de travail ? **Non**. Le forfait peut ne pas inclure d'heures supplémentaires ; cette hypothèse concerne principalement les salariés sous convention de forfait annuel (soit un forfait de 1607 heures), qui peuvent alors s'organiser librement dans leur temps de travail sans être soumis aux horaires collectifs.

Un salarié au forfait en jours peut-il être soumis à des astreintes ? **Oui**. Tous les salariés, y compris les cadres rémunérés au forfait, ont droit aux compensations prévues en contrepartie des astreintes

Quelle est la durée annuelle de travail d'un salarié soumis à une convention de forfait en jours ? La durée annuelle est de 207 jours ; cette durée a été fixée dans l'accord pour tous. 207 jours.

Comment calcule-t-on le nombre de jours travaillés par un salarié ? Pour une année complète, le forfait de référence pour un temps plein est fixé à 207 jours. Néanmoins, celui-ci peut être inférieur dans certains cas. Ainsi, les absences pour maladie, ASA et prises de congé au titre du CET viennent automatiquement en déduction du forfait à effectuer.

Le salarié peut-il travailler plus que le nombre de jours prévu dans la convention ? **Oui**, il est possible pour les salariés en forfait jours de dépasser le nombre de jours travaillés prévus par leur convention. La loi l'autorise sous certaines conditions. Ainsi, le salarié peut renoncer, avec l'accord de son employeur, à une partie de ses jours de repos. En contrepartie, il bénéficie d'une majoration de salaire. Pour cela l'employeur doit conclure avec son salarié un avenant à sa convention de forfait. Il détermine notamment le taux de majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire. L'avenant n'est valable que pour l'année en cours (Code du travail, art. L. 3121-59).

Comment sont rémunérés les « jours supplémentaires » réalisés par le salarié ? Les JTS (jour de travail supplémentaire) peuvent être récupérés ultérieurement sous forme de Jours non travaillés supplémentaires (JNTS) et ne donnent en aucun cas lieu à paiement.

Quelles sont les conséquences des absences du salarié sur les jours de travail, les jours de repos et les congés payés ? Absence inférieure à une journée ? Chaque personne dispose, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la retraite, indépendamment de son statut.

Comment le droit à la formation des salariés au forfait en jours est-il décompté ?

Chaque personne dispose, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la retraite, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation qui lui permet d'accumuler des sommes d'argent à mobiliser pour suivre des formations. Le compte est alimenté chaque année d'un montant plus ou moins important selon la durée du travail.

Pour les salariés au forfait en jours : Le compte est alimenté de 500 € par an, avec un plafond total de 5 000 €, si le salarié a effectué un nombre de jours de travail égal à celui fixé dans l'accord collectif (dans la limite de 218 jours). Si le salarié a réalisé un nombre de jours de travail en deçà de celui fixé dans l'accord collectif, l'alimentation du compte doit être proratisée en fonction de ce nombre de jours.

Un salarié au forfait en jours peut-il bénéficier d'un compte professionnel de prévention (ou « compte pénibilité ») ? **Oui**

Les salariés au forfait en jours bénéficient-ils d'un droit à la déconnexion ? Oui, comme tous les salariés. Le droit à la déconnexion renvoie au droit à ne pas répondre aux sollicitations numériques en dehors des heures du travail. Il s'agit donc d'une application spécifique aux outils numériques du droit à un repos continu, quotidien et hebdomadaire.

Accord Télétravail

L'accord télétravail laisse la possibilité au salarié de faire une demande pour 1 ou 2 ou 3 jours de télétravail.

Est-il possible qu'un Directeur décide de lui-même de bloquer cette demande à 2 jours pour l'ensemble de ses collaborateurs ? Alors que le télétravail est une demande individuelle et non collective ?

La mise en place du télétravail doit découler d'un échange entre le manager et le salarié afin de trouver la formule la plus appropriée pour permettre au salarié de travailler à son domicile dans de bonnes conditions tout en maintenant le lien social avec l'équipe. Le manager doit avoir une vision globale des demandes de son équipe afin de continuer de la faire fonctionner de manière optimale et dans le maintien de l'esprit d'équipe et d'entraide. Cet échange se fait dans le respect de nos accords.

Faites-nous part de vos éventuelles questions que vous souhaiteriez poser à la Direction en nous transmettant un mail ou en échangeant avec votre RP. La question restant anonyme !

**Merci encore pour votre confiance ! Nous travaillerons dur pour en être dignes.
N'hésitez pas de contacter vos élus, ainsi que vos représentants locaux pour de plus amples informations.**

Vos représentants de proximité



Joelle **JACQUENS**

Représentante de Proximité **AE** Martinique



Gérard **CABALD**

Représentant de Proximité **DTAG** Guadeloupe



Eddy **CITADELLE**

Représentant de Proximité **AVSC** Guadeloupe



Marie **LORET**

Représentante de Proximité **DVDC** Guyane



cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

www.cfecgc-orange.org

Abonnements gratuits : bit.ly/abtCFE-CGC

tous vos contacts : bit.ly/annuaireCFECCG

